



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2017

# Sommaire

## ARS

- R02-2017-01-02-002 - Arrêté n° 2 du 02 01 02017 - nomination du directeur du GIP PROM (1 page) Page 4
- R02-2017-01-02-001 - arrêté n°1 du 02 01 2017 nomination du Président du Cons stratégique du GIP PROM (1 page) Page 6

## DEAL

- R02-2016-12-07-007 - ARRETE-OUV-CREATION du PNM (6 pages) Page 8
- R02-2016-12-29-005 - ARRETE N°201612-0010 DU 29122016-IGN (1 page) Page 15

## DEAL MARTINIQUE

- R02-2017-01-03-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ISIDORE EDDIE SIMEON (2 pages) Page 17
- R02-2017-01-03-002 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LITORIE ERICK (2 pages) Page 20
- R02-2017-01-03-001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de PERONET BRIGITTE ERIC (2 pages) Page 23
- R02-2017-01-03-010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de AMBROISE-ADELAÏDE JULES NICOLAS (2 pages) Page 26
- R02-2017-01-03-006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de AMBULANCE COTIERE (2 pages) Page 29
- R02-2017-01-03-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de AMBULANCE DU NORD (2 pages) Page 32
- R02-2017-01-03-004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de CLUNY AMBULANCES (2 pages) Page 35
- R02-2017-01-03-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de EDMOND MICHEL THEODORE (2 pages) Page 38
- R02-2017-01-03-008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de ROME MAURICE (2 pages) Page 41
- R02-2017-01-03-009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de SODETRANS (2 pages) Page 44

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

- R02-2017-01-02-003 - DELEGATION SIP MARIN AU 01-01-2017 (2 pages) Page 47
- R02-2017-01-02-004 - DELEGATION SIE DU MARIN 01-01-2017 (2 pages) Page 50

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL**

R02-2016-12-30-002 - 2016 365 0002 Arrêté portant transfert de la gestion comptable de l'EPFLM (1 page)	Page 53
R02-2016-12-30-003 - 2016 365 0003 Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'EHPAD du Robert (1 page)	Page 55
R02-2016-12-30-004 - 2016 365 0004 - Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'ASA le Hameau (1 page)	Page 57
R02-2016-12-30-005 - 2016 365 0005- Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'ASA Bois carré Nord (1 page)	Page 59
R02-2016-12-30-006 - 2016 365 0006 - Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'ASA Lareinty Soudon (1 page)	Page 61
R02-2016-12-30-007 - 2016 365 0007 - Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'AFU du Lamentin (1 page)	Page 63
R02-2016-12-30-008 - 2016 365 0008- Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'ASA Lézarde (1 page)	Page 65
R02-2016-12-30-009 - 2016 365 0009 - Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'ASA TAC (1 page)	Page 67

## **SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

R02-2017-01-03-011 - arrêté n° R 02-2017-01-03-011 autorisant l'organisation d'une course cycliste grand prix de fewoss (2 pages)	Page 69
---	---------

ARS

R02-2017-01-02-002

Arrêté n° 2 du 02 01 02017 - nomination du directeur du  
GIP PROM

*arrêté ARS N° 2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination du Directeur du Groupement  
d'Intérêt Public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)*

**Portant nomination du Directeur du groupement d'intérêt public plateforme régionale  
d'oncologie de Martinique (GIP PROM)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le code du travail, article L. 1224-3,
- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- VU** la convention constitutive du GIP PROM publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique du 13 décembre 2016,
- VU** l'acte public d'engagement en date du 30 décembre 2016 ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL est nommé directeur du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*

Patrick HOUSSEL

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2017-01-02-001

arrêté n°1 du 02 01 2017 nomination du Président du Conseil  
stratégique du GIP PROM

*Arrêté ARS N° 2017-001 du 2 janvier 2017 portant nomination du Président du Conseil  
Stratégique du Groupement d'Intérêt Public Plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP  
PROM)*

ARRETE ARS - N°2017 -001 du - 2 JAN. 2017

Portant nomination du Président du conseil stratégique du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,

VU la convention constitutive du GIP PROM publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique le 13 décembre 2016,

Sur proposition du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le docteur Pierre HELENON, spécialiste en RADIO DIAGNOSTIC, membre titulaire du Conseil de l'Ordre, est nommé président du conseil stratégique du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Patrick HOUSSEL

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

DEAL

R02-2016-12-07-007

ARRETE-OUV-CREATION du PNM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques »  
et « Affaires Juridiques »

### Arrêté n°201612-0002

## Prescrivant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable au décret de création du parc naturel marin de Martinique

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.334-3 et suivants, R.123-7 à R.123-23 et R.334-27 à R.334-29 ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire général – Administration générale ;

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham – 97 274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**Vu** l'arrêté conjoint du 13 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration confiant la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin de Martinique au préfet de Martinique, au titre de sa double compétence de préfet de département et de représentant de l'État en mer pour les Antilles. Le périmètre d'étude de ce projet comprend l'ensemble des eaux sous juridiction française autour de l'île de la Martinique ;

**Vu** la décision n° E16000023/97 du Tribunal administratif, en date du 15 novembre 2016, portant désignation d'une commission d'enquête composée d'un président, M. Alain Christophe POMPIERE, des membres titulaires M. Gary JULIENO et de Mme Suzy ABIDAL et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Gérard LUSBEC ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet, lieux, période et durée de l'enquête**

Il sera procédé, du **lundi 02 janvier 2017 au jeudi 02 février 2017 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la création du parc naturel marin de Martinique sur le territoire des communes suivantes :

BASSE-POINTE	BELLEFONTAINE	CASE-PILOTE	DUCOS
FORT DE FRANCE	GRAND'RIVIERE	LA TRINITE	LE CARBET
LE DIAMANT	LE FRANÇOIS	LE LAMENTIN	LE LORRAIN
LE MARIGOT	LE MARIN	LE PRECHEUR	LE ROBERT
LE VAUCLIN	LES ANSES-D'ARLET	LES TROIS ILETS	MACOUBA
RIVIERE-PILOTE	RIVIERE-SALÉE	SAINTE-ANNE	SAINTE-LUCE
SAINTE-MARIE	SAINT-PIERRE	SCHŒLCHER	

Ainsi que dans les services suivants :

Direction de la mer	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
---------------------	---

### **Article 2 : Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête publique est fixé à Schoëlcher.

### **Article 3 : Commissaires enquêteurs**

La commission d'enquête est composée comme suit :

#### **Président :**

- Monsieur Alain Christophe POMPIERE, animateur de patrimoine naturel, culturel et sportif ;

2/6

### **Membres titulaires :**

- Monsieur Garry Antony JULIÉNO, ingénieur Qualité Sécurité Environnement ;
- Madame Suzy ABIDAL, manipulatrice en électroradiologie, retraitée ;

### **Membre suppléant :**

- Monsieur Gérard Marius LUSBEC, directeur d'école retraité ;

Les commissaires enquêteurs recevront personnellement les observations des intéressés aux dates, lieux et heures des permanences mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'empêchement de Monsieur Alain Christophe POMPIERE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Garry Antony JULIENO, membre titulaire de la commission qui exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant Monsieur Gérard Marius LUSBEC.

### **Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un exemplaire du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par les commissaires enquêteurs, seront déposés dans les mairies des communes concernées afin de pouvoir y être consultés par le public qui pourra y formuler ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier pourra aussi être consulté sur les sites internet de la préfecture de la Martinique et de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) aux adresses suivantes : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) et [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

Les observations pourront également être adressées par courrier, à l'attention des commissaires enquêteurs, à la DEAL Martinique – BP 7212 - Pointe de Jaham - 97274 SCHOELCHER – et par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 02 février 2017.

Les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la mission d'étude pour un parc naturel marin en Martinique, Agence des aires marines protégées – s/c DEAL Martinique - BP 7212 - Pointe de Jaham - 97274 SCHOELCHER - au [0596 30 22 80](tel:0596302280) ou [0696 86 56 57](tel:0696865657) et à l'adresse électronique : [mission.martinique@aires-marines.fr](mailto:mission.martinique@aires-marines.fr)

### **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R.123-13 du code de l'environnement sera, par les soins du préfet de la Martinique, publié en caractères apparents, **au moins quinze jours avant** le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes ainsi que dans les services cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **quinze jours au moins avant** le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

3/6

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par les maires des communes susmentionnées, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la mer.

Le présent arrêté sera consultable sur les sites internet de la préfecture de la Martinique et de la DEAL aux adresses suivantes : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) et [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 6 : Permanence des commissaires enquêteurs**

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les mairies suivantes dans les conditions indiquées ci-après :

Communes	Lieux de permanence	Dates et horaires des permanences
SCHŒLCHER*	MAIRIE	Lundi 02 janvier 2017 de 09H30-12H30 (ouverture & permanence)
FORT-DE-FRANCE	MAIRIE	Mardi 03 janvier 2017 de 09h30-12h30
LES ANSES D'ARLET	MAIRIE	Mercredi 04 janvier 2017 de 09h30-12h30
LE FRANÇOIS	MAIRIE	Jeudi 05 janvier 2017 de 09h30-12h30
GRAND'RIVIÈRE	MAIRIE	Vendredi 06 janvier 2017 de 09h30-12h30
CASE-PILOTE	MAIRIE	Lundi 09 janvier 2017 de 09H30-12H30
LES TROIS-ILETS	MAIRIE	Mardi 10 janvier 2017 de 09H30-12H30
LE MARIN	MAIRIE	Mercredi 11 janvier 2017 de 09H30-12H30
LE VAUCLIN	MAIRIE	Jeudi 12 janvier 2017 de 09h30-12H30
LA TRINITÉ	MAIRIE	Vendredi 13 janvier 2017 de 09h30-12h30
BELLE-FONTAINE	MAIRIE	Lundi 16 janvier 2017 de 14h30-17h00
LE LAMENTIN	MAIRIE	Mardi 17 janvier 2017 de 09h30-12h30
SAINTE-ANNE	MAIRIE	Mercredi 18 janvier 2017 de 09h30-12h30
LE ROBERT	MAIRIE	Jeudi 19 janvier 2017 de 14h30-17h00
LE LORRAIN	MAIRIE	Vendredi 20 janvier 2017 de 09h30-12h30
SAINT-PIERRE	MAIRIE	Lundi 23 janvier 2017 de 14h30-17h00
DUCOS	MAIRIE	Mardi 24 janvier 2017 de 14h30-17h00
LE DIAMANT	MAIRIE	Mercredi 25 janvier 2017 de 09h30-12h30
LE VAUCLIN	MAIRIE	Jeudi 26 janvier 2017 de 14h30-17h00

4/6

Communes	Lieux de permanence	Dates et horaires des permanences
BASSE-POINTE	MAIRIE	Vendredi 27 janvier 2017 de 09h30-12h30
PRÉCHEUR	MAIRIE	Lundi 30 janvier 2017 de 09h30-12h30
SAINTE-LUCE	MAIRIE	Mardi 31 janvier 2017 de 09h30-12h30
LE MARIN	MAIRIE	Mercredi 01 février 2017 de 09h30-12h30
LE FRANÇOIS	MAIRIE	Jeudi 02 février 2017 de 14h30-17h00 (permanence & clôture)

\* siège de l'enquête publique

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, en cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine le Préfet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. L'autorité préfectorale devra produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

### **Article 8 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête**

Le président de la commission d'enquête rédigera un rapport chargé de relater le déroulement de l'enquête et d'examiner les observations recueillies. Ce rapport devra comporter le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, et une synthèse des observations du public.

Le président de la commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au directeur de la DEAL Martinique dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les exemplaires du dossier ainsi que les registres déposés dans les mairies et les services cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France.

Le directeur de la DEAL adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au préfet ainsi qu'au maire des communes enquêtées afin que celle-ci soit, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra consulter ces documents durant le délai précité et en obtenir communication en s'adressant au directeur de la DEAL. Le rapport et ses conclusions seront également consultables, dans les mêmes conditions, sur le site internet de la préfecture.

### **Article 9 : Décision intervenant après la procédure d'enquête publique**

La décision de création du parc naturel marin de Martinique sera prise par décret interministériel.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de la Mer, les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 07 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

6/6

DEAL

R02-2016-12-29-005

ARRETEN°201612-0010 DU 29122016-IGN

*TRAVAUX DE L'IGN - AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES  
ET PRIVÉES*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Direction*

**ARRÊTÉ N° 201612-0010**  
**relatif aux travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN),  
pour l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** La Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** La Loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** Le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu** Le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu** Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice, Préfet de la région Martinique ;
- Vu** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N° R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code pénal, notamment les articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu** le Code Forestier, notamment les articles L.521-1 et R.521-1 ;
- Vu** la lettre du 10 novembre 2016 du Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ISIDORE EDDIE SIMEON

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **ISIDORE EDDIE SIMEON - n° siren 387635048** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-002

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises de LITORIE ERICK

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**  
**portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises**  
**de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **LITORIE ERICK - n° siren 333610913** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 20 juillet 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le .. 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de PERONET BRIGITTE ERIC

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **PERONET BRIGITTE ERIC - n° siren 407917301** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2011 et 2012,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-010

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la  
profession de transporteur public routier de personnes de  
**AMBROISE-ADELAÏDE JULES NICOLAS**

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**  
**portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier**  
**de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

**Vu** le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** que l'entreprise de transport **AMBROISE-ADELAÏDE JULES NICOLAS - n° siren 312836919**, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

**Considérant** qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **AMBROISE-ADELAÏDE JULES** est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la **suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.  
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

  
Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-006

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la  
profession de transporteur public routier de personnes de  
AMBULANCE COTIERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

## Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N° portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

**Vu** le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** que l'entreprise de transport **AMBULANCE COTIERE - n° siren 344834478**, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

**Considérant** qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 1er août 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

### ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **AMBULANCE COTIERE** est suspendue.

**Article 2:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 3:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*Le présent arrêté peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.  
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la  
profession de transporteur public routier de personnes de  
AMBULANCE DU NORD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier  
de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

**Vu** le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** que l'entreprise de transport **AMBULANCE DU NORD** - n° siren 340456540, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

**Considérant** qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 1er août 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **AMBULANCE DU NORD** est suspendue.

**Article 2:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.  
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-004

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la  
profession de transporteur public routier de personnes de  
CLUNY AMBULANCES

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**  
**portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier**  
**de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

**Vu** le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** que l'entreprise de transport **CLUNY AMBULANCES EURL - n° siren 449682939**, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

**Considérant** qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 20 juillet 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **CLUNY AMBULANCES EURL** est suspendue.

**Article 2:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'entreprise est tenue, en cas de défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le                    - 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.  
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la  
profession de transporteur public routier de personnes de  
EDMOND MICHEL THEODORE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier  
de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

**Vu** le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** que l'entreprise de transport **EDMOND MICHEL THÉODORE** - n° siren 390869493, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

**Considérant** qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 1er août 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mise en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **EDMOND MICHEL THÉODORE** est suspendue.

**Article 2:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, il est fait défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 JAN 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.  
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-008

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la  
profession de transporteur public routier de personnes de  
ROME MAURICE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N° portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

**Vu** le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** que l'entreprise de transport **ROME MAURICE** - n° siren 312810567, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

**Considérant** qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

### ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **ROME MAURICE** est suspendue.

**Article 2:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 3:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la **suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.  
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-01-03-009

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la  
profession de transporteur public routier de personnes de  
SODETRANS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier  
de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

**Vu** le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** que l'entreprise de transport **SODETRANS - n° siren 402248140**, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

**Considérant** qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été adressée,

**Considérant** qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,

**Considérant** qu'à ce jour ces mises en demeure sont restées infructueuses.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **SODETRANS** est suspendue.

**Article 2:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.  
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

**R02-2017-01-02-003**

**DELEGATION SIP MARIN AU 01-01-2017**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

### SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers du MARIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

-M. **BRACCIANO Dominique**, Inspecteur Divisionnaire,

adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers du MARIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

##### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme PINON Estelle		
M. BELLAIRE Fresnet		

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme GUILON Marie-Pierre	Mme SALOMON Colette	
Mme ZOZOR Dominique	Mme RAMOS Maryse	

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. SIRACUSE Jean-Patrick	Mme CELESTIN-ANDRIEU Frantze	Mme MASSEE Corinne
Mme CHAABAN Maryline	Mme GREVIN Catherine	M. MICHO Christy
Mme LARGANGE Felicia	Mme LARGEN Victoire	M. ADELE Cédric
Mme MONDESIR Yvonne	M. NEROR Christian	Mme LAMBERT Diane
M. SAINT-AIME Siméon	Mme PORTEL Sonia	M. LUZIEUX Cédric

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PINON Estelle	Inspectrice	7500 €	12 mois	20000 €
M. BELLAIRE Fresnet	Inspecteur	7500 €	12 mois	20000 €
Mme PIVAN M.-Patricia	Contrôleur Pal	2000 €	9 mois	8000 €
Mme ALEXANDRE Marie	Contrôleur Pal	2000 €	9 mois	8000 €
Mme BORDIN Sophie	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
M. CAVALIER Jean-Claude	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
M. DE CHAVIGNY Dominique	Contrôleur Pal	2000 €	9 mois	8000 €
Mme TINAUT Myrtha	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
Mme ALIANE Anne	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme DUCTEIL Catherine	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme PEIFFER Sylvie	AAP	500 €	6 mois	3000 €
M. MONGIS Stéphane	AAP	500 €	6 mois	3000 €
M. ROSELMAC Wilhem	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme VICROBECK Régine	AAP	500 €	6 mois	3000 €

### Article 4

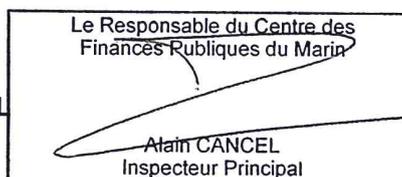
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

Au Marin, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Alain CANCEL



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

**R02-2017-01-02-004**

**DELEGATION SIE DU MARIN 01-01-2017**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

### SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU MARIN

---

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises du MARIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

-M. **BRACCIANO Dominique**, Inspecteur Divisionnaire,

adjoint au Responsable du Service des Impôts des Entreprises du MARIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CAGNOL Marina	Inspectrice	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
M. EUSTACHE Philippe	Inspecteur	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
M. VENUMIERE Philippe	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	9 mois	7.500 €
M. GEORGES Olivier	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	9 mois	7.500 €
Mme ARNAUD Viviane	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme CARIUS Suzanne	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. DE LEPINE Patrick	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme FITTE-DUVAL Evelyne	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme GUINEE Valérie	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. PARIS David	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. POMPIERE Alex	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. ROSE-ELIE Jean-Daniel	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme VENUMIERE Yvana	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. CONDORIS Léandre	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme JUSTINE Micheline	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
M. CASUC Julien	AAP	2.000 €	750 €	3 mois	3.000 €
M. LANDRY-ARTAUD Daniel	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
M. TIAN-SIO-PO David	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme SALOMON Marlène	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme GALONDE Jeanne-Joelle	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €

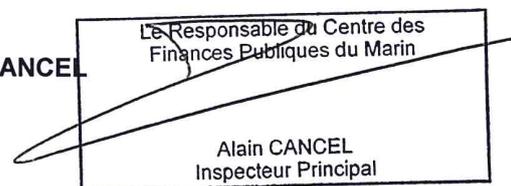
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Au Marin, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises

**Alain CANCEL**



PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL

R02-2016-12-30-002

2016 365 0002 Arrêté portant transfert de la gestion  
comptable de l'EPFLM

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° BCL-2016 365-0002

### Portant transfert de la gestion comptable et financière de l'Etablissement public foncier local de la Martinique (EPFLM) à la trésorerie de Fort de France

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant création de l'Etablissement public foncier local de la Martinique (EPFLM) ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration du réseau des postes et services de la DRFiP ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et à ce titre suppression de la trésorerie de Saint- Esprit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière de l'EPFL de Martinique actuellement assurée par la trésorerie du Saint-Esprit, est transférée à la trésorerie de Fort de France.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président de l'EPFL de Martinique, la Directrice régionale des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Fort de France, le 30 décembre 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGUOLET-ROZÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL

R02-2016-12-30-003

2016 365 0003 Arrêté portant transfert de gestion  
comptable et financière de l'EHPAD du Robert

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° BCL - 2016 365 - 0003**  
**Portant transfert de la gestion comptable et financière de  
l'Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) du Robert à la trésorerie de Fort de France**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration du réseau des postes et services de la DRFiP ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, suppression de la trésorerie de Saint-Esprit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière de l'EHPAD du Robert actuellement assurée par la trésorerie du Saint-Esprit, est transférée à la trésorerie de Fort de France.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président de l'EHPAD du Robert, la Directrice régionale des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Fort de France, le 30 décembre 2016

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL

R02-2016-12-30-004

2016 365 0004 - Arrêté portant transfert de gestion  
comptable et financière de l'ASA le Hameau

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° BCL-2016365-0004**  
**Portant transfert de la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Le Hameau » à la trésorerie de Fort de France**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration du réseau des postes et services de la DRFiP ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat en chargé du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, le transfert de l'activité de la trésorerie des services publics locaux du Lamentin vers la trésorerie de Fort de France, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière du budget principal de l'ASA « Le Hameau » actuellement assurée par la trésorerie du Lamentin, est transférée à la trésorerie de Fort de France.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président de l'ASA « Le Hameau », la Directrice régionale des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Fort de France, le 30 décembre 2016

Le Préfet,

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

# PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL

R02-2016-12-30-005

2016 365 0005- Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'ASA Bois carré Nord

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° BCL-2016-365-0005**  
**Portant transfert de la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Bois carré Nord » à la trésorerie de Fort de France**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration du réseau des postes et services de la DRFiP ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, le transfert de l'activité de la trésorerie des services publics locaux du Lamentin vers la trésorerie de Fort de France, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière du budget de l'ASA « Bois carré Nord » actuellement assurée par la trésorerie du Lamentin, est transférée à la trésorerie de Fort de France.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président de l'ASA « Bois carré Nord », la Directrice régionale des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Fort de France, le 30 décembre 2016

Le Préfet,

  
Fabrice RIGUELLE-ROZE

# PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL

R02-2016-12-30-006

2016 365 0006 - Arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'ASA Lareinty Soudon

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° BCL - 2016 365 - 0006**  
**Portant transfert de la gestion comptable et financière de  
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Lareinty Soudon » à la  
trésorerie de Fort de France**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration du réseau des postes et services de la DRFiP ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, le transfert de l'activité de la trésorerie des services publics locaux du Lamentin vers la trésorerie de Fort de France, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière du budget de l'ASA « Lareinty Soudon » actuellement assurée par la trésorerie du Lamentin, est transférée à la trésorerie de Fort de France.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président de l'ASA « Lareinty Soudon », la Directrice régionale des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Fort de France, le 30 décembre 2016

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL

R02-2016-12-30-007

2016 365 0007 - Arrêté portant transfert de gestion  
comptable et financière de l'AFU du Lamentin

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° BCL-2016365-0007**  
**Portant transfert de la gestion comptable et financière de  
l'Association Foncière Urbaine (AFU) du Lamentin à la trésorerie de  
Fort de France**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration du réseau des postes et services de la DRFiP ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, le transfert de l'activité de la trésorerie des services publics locaux du Lamentin vers la trésorerie de Fort de France, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière du budget principal de l'AFU du Lamentin actuellement assurée par la trésorerie du Lamentin, est transférée à la trésorerie de Fort de France.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président de l'AFU du Lamentin, la Directrice régionale des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Fort de France, le 30 décembre 2016

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL

R02-2016-12-30-008

2016 365 0008- Arrêté portant transfert de gestion  
comptable et financière de l'ASA Lézarde

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° BCL-2016-365-0008**  
**Portant transfert de la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « LEZARDE » à la trésorerie de Fort de France**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration du réseau des postes et services de la DRFiP ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, le transfert de l'activité de la trésorerie des services publics locaux du Lamentin vers la trésorerie de Fort de France, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière du budget principal de l'ASA « LEZARDE » actuellement assurée par la trésorerie du Lamentin, est transférée à la trésorerie de Fort de France.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président de l'ASA « LEZARDE », la Directrice régionale des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Fort de France, le 30 décembre 2016

Le Préfet,

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/BCL

R02-2016-12-30-009

2016 365 0009 - Arrêté portant transfert de gestion  
comptable et financière de l'ASA TAC

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° BCL-2016365-0009**  
**Portant transfert de la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « T.A.C. » à la trésorerie de Fort de France**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration du réseau des postes et services de la DRFiP ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, le transfert de l'activité de la trésorerie des services publics locaux du Lamentin vers la trésorerie de Fort de France, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière du budget principal de l'ASA « T.A.C. » actuellement assurée par la trésorerie du Lamentin, est transférée à la trésorerie de Fort de France.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président de l'ASA « T.A.C. », la Directrice régionale des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Fort de France, le 30 décembre 2016

Le Préfet,

**Fabrice RIGOUTE-ROZE**

# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-01-03-011

arrêté n° R 02-2017-01-03-011 autorisant l'organisation  
d'une course cycliste grand prix de fewoss

*course, cycliste, grand prix Fewoss, robert*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE CYCLISTE**

**« GRAND PRIX DE FEWOSS »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 3 novembre 2016 formulée par le président de l'UFOLEP et l'ASC Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la mutuelle assurance de l'éducation (MAE) sous le numéro 0017500225 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert en date du 29/12/2016 ,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, en date du 20/12/2016 ,

Considérant l'avis émis par le président du conseil exécutif de la collectivité Territoriale en date du 23/12/2016,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 7/12/2016 ,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique, en date du 24/11/2016,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL), en date du 23/12/2016 ,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social, en date du 8/12/2016 ,

## A R R E T E

**Article 1** : Le président de l'UFOLEP et de l'ASC Fewoss sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «Grand Prix de Fewoss» le dimanche 8 janvier 2017 de 14h00 à 17h30 sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation sur la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire du Robert,

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le président du conseil exécutif de la collectivité Territoriale,

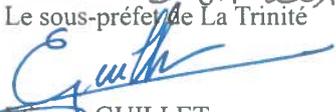
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 03-01-2017  
Le sous-préfet de La Trinité

  
Etienne GUILLET